



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 48803

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des secrétaires généraux des communes de moins de 5 000 habitants dans la mesure où la loi du 26 janvier 1984 empêche les centres départementaux de gestion de la fonction territoriale de nommer un secrétaire général à un grade d'attaché principal de deuxième classe au sein d'une commune de moins de 5 000 habitants. Elle lui demande s'il serait possible d'autoriser les préfets à prononcer, sous conditions, le surclassement démographique lorsque cela s'avère nécessaire.

Texte de la réponse

Le décret n° 2005-12 du 6 janvier 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux et à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (Journal officiel du 8 janvier 2005) a fait passer de 10 000 à 5 000 habitants le seuil de création de l'emploi correspondant au grade d'attaché principal dans les communes et établissements publics assimilés. Il n'a pas paru possible d'abaisser plus fortement le seuil de création de cet emploi. Par ailleurs, le surclassement démographique ne peut être prononcé que dans le cadre fixé par l'article 88, deuxième et troisième alinéas, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - portant - dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une commune ne peut donc bénéficier d'un éventuel surclassement dans une catégorie démographique supérieure que si elle est classée (stations climatiques, balnéaires, uvaes...) ou si elle comporte au moins une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Le préfet de département ne peut donc surclasser une commune que dans le cadre législatif rappelé ci-dessus. On observera, en outre, que le surclassement démographique qui permet aux communes de procéder à des créations d'emplois, que leur population réelle leur interdit mais que leur activité rend nécessaire, ne donne pas droit à des ressources financières supplémentaires. Par conséquent, lorsqu'une commune acquiert le droit, grâce au surclassement démographique, de créer, par exemple, un emploi correspondant au grade d'attaché principal, il lui appartient d'assumer sans ressources financières supplémentaires le coût lié à la création d'un tel emploi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48803

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8063

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3817